

2HO INVEST

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 20 000 euros**

**Siège social :24 a, Route de Bischwiller
67460 SOUFFELWEYERSHEIM**



ACTE D'AVOCAT

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

* Monsieur **Guillaume HOFF**, né le 2 mai 1989 à STRASBOURG (67), de nationalité française, marié avec Madame **Sandra LATTANZIO**, née le 7 janvier 1989 à STRASBOURG (67) de nationalité française, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître **Thierry PFISTER**, Notaire à HOENHEIM (67), le 4 août 2015, préalablement à leur union célébrée le 5 septembre 2015 à BISCHHEIM (67), ce régime n'ayant subi aucune modification depuis et demeurant ensemble 24 a), route de Bischwiller 67460 SOUFFELWEYERSHEIM,

* Monsieur **Cédric HOELTZEL**, né le 19 septembre 1980 à STRASBOURG (67), de nationalité française, Marié avec Madame **Mélodie VOGLER**, née le 20 janvier 1990 à STRASBOURG (67), de nationalité française, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître **Philippe TRENS**, Notaire à ERSTEIN (67) le 15 juin 2020, préalablement à leur union célébrée le 11 juillet 2020 à RUSS (67) et demeurant 28 a), route d'Obernai 67130 RUSS.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA FORME DE LA SOCIETE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 : **Forme**

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 : **Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes Sociétés françaises ou étrangères ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur ou la cession de ces participations, l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, l'acquisition de brevets et licences, leur gestion, leur mise en valeur et leur cession ;

- Toutes prestations de services, techniques, commerciales, administratives, comptables ou financières à destination de ses filiales ; accessoirement, l'achat et la vente de tous produits nécessaires à cette activité ;

Le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la Société est : **ZHO INVEST**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé : **24 a, route de Bischwiller 67460 SOUFFELWEYERSHEIM**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des statuts.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président de la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année. Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2024**.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Article 7 : Apports

- Monsieur Guillaume HOFF apporte à la Société une somme de	10 200 euros
- Monsieur Cédric HOELTZEL apporte à la Société une somme de	9 800 euros

Montant total des apports en numéraire **20 000 euros**

Ladite somme de vingt mille (20 000) euros correspondant à la souscription et à la libération de la totalité des deux mille (2 000) actions de dix (10) euros chacune composant le capital social, a été déposée à l'agence de la **Banque CIC, 140, route de Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM** à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par le Président, sur présentation d'un extrait remis par le Greffe du Tribunal Judiciaire attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **20 000 euros**, divisé en **2 000 actions de 10 euros de nominal**, de même catégorie, entièrement libérées.

Article 9 : Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Il peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 : Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de son Président, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé et/ou le Président intéressé(s).

**TITRE III
ACTIONS**

Article 11 : Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président de la Chambre commerciale du Tribunal Judiciaire ou Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition. Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les Assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 : Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 14 : Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV
CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 15 : Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

* **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

* **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 16 : Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 17 : Prémption

1. Toute cession des actions de la Société à des tiers extérieurs à la Société est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption. Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Article 18 : Agrément des cessions

Les cessions ou transmissions d'actions entre associés sont libres. Elles devront être notifiées au Président et aux associés par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, sept jours au plus après la réalisation de l'opération.

Dans tous les autres cas, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant selon les règles définies à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des statuts avec prise en compte des voix du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée par Lettre Recommandée avec Avis de Réception adressée au Président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise aux associés par le Président qui dispose ensuite d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non-cédants sont tenus, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non-cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, soit de les annuler.

Article 19 : Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 10 % du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe. A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

Article 20 : Exclusion d'un associé

20-1. Cas d'exclusions

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts.
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société et ses filiales.
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.
- Procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ouverte à l'encontre d'un associé.

20-2. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision du Président, après notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la procédure d'exclusion en cours, adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

20-3. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président. L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 21 : Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Prémption » et « Agrément des cessions » des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 22 : Location d'actions

La location des actions est interdite.

**TITRE V
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

Article 23 : Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier président est désigné aux termes des présents statuts. Le Président sera ensuite nommé par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix. Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la Société quatre-vingt-dix jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Monsieur **Guillaume HOFF** est ainsi désigné en qualité de premier Président de la Société pour une durée indéterminée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix.

Dans les rapports avec les associés, le Président exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés, par la loi ou par les statuts, à la collectivité des associés.

Article 24 : Directeur Général de la Société

Le premier Directeur Général est désigné aux termes des présents statuts.

Monsieur **Cédric HOELTZEL** est ainsi désigné en qualité de premier Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée. Le Directeur Général sera ensuite désigné par la collectivité des associés sur proposition du Président.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, quatre-vingt-dix jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 25 : Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 26 : Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

TITRE VII DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 27 : Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) ; amortissement et réduction ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Article 28 : Règles d'adoption des décisions collectives

28-1. Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance, visioconférence ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

28-2. Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

28-3. Quorum

Un quorum de plus de la moitié des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

28-4. Majorité

Les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

Article 29 : **Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une Assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

29-1. Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une Assemblée Générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les Assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

29.2. Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote. Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des Assemblées générales. Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

29.3. Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en Assemblée Générale

Lorsque les décisions sont prises en Assemblée Générale, l'Assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'Assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux Assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'Assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'Assemblée Générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courriel ou télécopie.

29.4. Représentation conventionnelle des associés

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé n'est pas limité. En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

29.5. Vote par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard la veille de la réunion de l'Assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'Assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard la veille de la réunion de l'Assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque Assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le Président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants. Doivent être joints à la feuille de présence les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'Assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

Article 30 : Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une Assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'Assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 31 : Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

**TITRE VIII
COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

Article 32 : Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion s'il est nécessaire, du rapport du Comité de surveillance, s'il y a lieu, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Article 33 : Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

**TITRE IX
LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS**

Article 34 : Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'Associé unique ou décision collective des associés. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 35 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal Judiciaire ou Tribunal de Commerce le cas échéant, du lieu du siège social.

TITRE X
PERSONNALITE MORALE – PERIODE TRANSITOIRE – FORMALITES – CONTRESEING
SIGNATURE ELECTRONIQUE

Article 36 : **Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**

Conformément à la Loi, la Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 37 : **Actes souscrits au nom de la Société en formation**

Monsieur **Guillaume HOFF**, fondateur, a établi un état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, tels que ces actes sont relatés ci-dessous, avec précision des engagements qui en sont la conséquence :

- ouverture d'un compte bancaire à l'agence de la Banque CIC, 140, route de Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM
- négociation de l'acquisition de l'intégralité des parts composant le capital de la Société à Responsabilité Limitée HERRISSON 67, 50, rue du Lac 67201 ECKBOLSHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 791 970 320 pour le prix de 500 000 euros, frais en sus,
- négociation d'un prêt bancaire d'un montant de 430 000 euros au meilleur taux auprès de la Banque CIC, 140, route de Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM
- versement par Monsieur **Guillaume HOFF** d'un acompte sur frais et honoraires à Maître **Benoît GAUME**, Avocat, d'un montant de **1 800 euros TTC** dont 300 euros de TVA à titre de provision sur les frais et honoraires de constitution de la Société et d'acquisition des parts sociales.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, le Président pourra passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

- prendre tous engagements devant permettre à la Société, dès qu'elle aura sa pleine capacité de poursuivre son activité, prendre, accepter tous travaux ou marchés, traiter et s'engager envers tous clients et fournisseurs, procéder à tous achats ou ventes nécessaires à leur exécution engager tout le personnel et le payer ;
- signer toutes conventions d'occupation ou bail commercial,
- acquérir tout fonds de commerce ou artisanal ou clientèle dont l'activité entre dans l'objet social,
- assurer les dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la Société ;
- régler tous frais, droits et honoraires auxquels les formalités de constitution donneront lieu ;
- encaisser et régler les sommes, faire toutes déclarations, signer toutes pièces et en général, faire le nécessaire.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 38 : **Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Article 39 : **Formalités- Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 40 : Contreseing

Aux présentes est intervenu Maître **Benoît GAUME**, Avocat au Barreau de NANCY, lequel déclare :

- * avoir personnellement vérifié l'identité des Associés,
- * avoir été le rédacteur unique de l'acte,
- * avoir éclairé les Associés des conséquences juridiques des engagements souscrits par ces derniers, ce qu'ils reconnaissent.
- * En conséquence, contresigner le présent acte d'avocat conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971.

Les Associés reconnaissent spécialement avoir reçu une information sur les conséquences fiscales de l'acte à normes supposées constantes ; ils déclarent avoir de même été prévenus qu'une modification y compris substantielle des normes fiscales peut intervenir postérieurement à la date des présentes tout en lui étant applicable.

Un exemplaire original du présent acte sera conservé par Maître **Benoît GAUME**, Avocat, lequel pourra en délivrer autant de copies que nécessaire. Il est d'ores et déjà convenu que cette conservation pourra prendre la forme d'une conservation matérielle ou numérique sous le contrôle du Conseil National des Barreaux, à partir de la numérisation sécurisée du présent acte. Maître **Benoît GAUME**, Avocat, est à cette fin et dès maintenant mandaté par la signataire pour procéder aux formalités nécessaires à cette conservation.

Article 41 : Signature électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires acceptent de signer électroniquement le présent acte par le biais du prestataire de services **Yousign** conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service **Yousign**.

Il est encore rappelé que l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du code civil est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Le présent acte, fait à NANCY le 4 juillet 2024

Signé en la forme électronique, est établi sur dix-sept (17) pages, sans renvoi en marge, ni altération, ni mot rayé.

Monsieur **Guillaume HOFF**,
Président
(bon pour acceptation des fonctions de Président)

Bon pour acceptation des fonctions de
Président

Guillaume HOFF

✓ Authentifié Yousign

Monsieur **Cédric HOELTZEL**
Directeur Général
(bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général)

Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur Général

Cédric HOELTZEL

✓ Authentifié Yousign

Maître **Benoît GAUME**
Avocat


Benoît GAUME

✓ Authentifié Yousign

2ho Invest - Mandat pour formalités

ID 29f69178-9d98-43f8-b6f6-6c188f8482bc

Sending date 2024-07-04 10:01:08 UTC | Expiration date 2024-07-08 21:59:59 UTC

Signed by
Cédric HOELTZEL✓ Certified by  yousign Cabinet d'Avocats GAUME ROMMELFANGEN

Sender



Type	User
ID	66ca6b10-6b8a-43a9-aacf-914b3ee66f8f
First name	Benoît
Last name	GAUME
Email address	avogaume@aol.com
Phone number	+33685427315
Organization	Cabinet d'Avocats GAUME ROMMELFANGEN
IP address	90.7.91.177

 Signer

Signer

First name	Cédric
Last name	HOELTZEL
ID	bbe98263-2c62-4183-870f-acad63ca6cfa
Email address	cedric@herisson67.fr
Phone number	+33616744066
IP address	212.234.246.29

Authentication

Mode	sms
OTP code	259920
Authentication validated at	2024-07-05 12:45:53 UTC

Signature

Signature context

Signed via the link sent to the signer's email address

Consent given at	Signature process completed at
2024-07-05 12:45:56 UTC	2024-07-05 12:45:59 UTC

Document #1

2ho Invest - Mandat pour formalités.pdf

2ho Invest - Mandat pour formalités.pdf

ID	Initial hash <small>(sha256)</small>	Initial mime type	Mime type
24658c83-bd57-4c6f-856d-253d447052b9	7a7027b6874bedadae04113b0a1468aca3855b27807c93b71dc5c846ad42189c	application/pdf	application/pdf

Signature #1 Signed by Cédric HOELTZEL

Hash (sha256)
5b90457d3c83622f700fe23f8ce32f6674c2bd56017f5771a09a390d667c86

Certificate

DN CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2023-12-21 15:41:20:983	Generated at 2023-12-21 13:31:20 UTC
Hash <small>(sha256)</small> 0f0545705f6637cf491bdcf1255f210a44da00d9e1fe094319e232847c62e990	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #2

2ho Invest - Liste des Souscripteurs.pdf

2ho Invest - Liste des Souscripteurs.pdf

ID	Initial hash <small>(sha256)</small>	Initial mime type	Mime type
3dc3cd3c-5cb7-4211-95cc-5f9682cbc19a	9d8af21a4817d354f60a2ebc704351cd28fc2ad618c2f4343833783305d7aac	application/pdf	application/pdf

Signature #1 Signed by Cédric HOELTZEL

Hash (sha256)
105ffe62dd2a0ac655cad5d1781bb80a92b2980d785244ea28e075ad1376042d

Certificate

DN CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2023-12-21 15:41:20:983	Generated at 2023-12-21 13:31:20 UTC
Hash <small>(sha256)</small> 0f0545705f6637cf491bdcf1255f210a44da00d9e1fe094319e232847c62e990	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #3

Statuts 2Ho Invest.pdf

Statuts 2Ho Invest.pdf

ID	Initial hash <small>(sha256)</small>	Initial mime type	Mime type
92e55c8c-501f-410d-bffe-f0af692f3e89	d46f3037cf7d9ed165dd5312617353d6e7abcb850e20403b2a1161a0308ee539	application/pdf	application/pdf

Signature #1 Signed by Cédric HOELTZEL

Hash (sha256)
1a9985313fe91f691ae9427e81572be68c377e5fb20bab9e7312d34e94530862

Certificate

DN CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2023-12-21 15:41:20:983	Generated at 2023-12-21 13:31:20 UTC
Hash <small>(sha256)</small> 0f0545705f6637cf491bdcf1255f210a44da00d9e1fe094319e232847c62e990	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0

2ho Invest - Mandat pour formalités

ID 29f69178-9d98-43f8-b6f6-6c188f8482bc
Sending date 2024-07-04 10:01:08 UTC | Expiration date 2024-07-08 21:59:59 UTC

Signed by
Guillaume HOFF

✓ Certified by  yousign

 Cabinet d'Avocats GAUME ROMMELFANGEN

Sender



Type	User
ID	66ca6b10-6b8a-43a9-aacf-914b3ee66f8f
First name	Benoît
Last name	GAUME
Email address	avogaume@aol.com
Phone number	+33685427315
Organization	Cabinet d'Avocats GAUME ROMMELFANGEN
IP address	90.7.91.177

 Signer

Signer

First name	Guillaume
Last name	HOFF
ID	cd10ef5d-6568-4b19-b4bf-b9d7a2f3e55e
Email address	guillaume@herisson67.fr
Phone number	+33638101724
IP address	91.168.234.15

Authentication

Mode	sms
OTP code	419407
Authentication validated at	2024-07-04 20:59:09 UTC

Signature

Signature context

Signed via the link sent to the signer's email address

Consent given at	2024-07-04 20:59:13 UTC
------------------	-------------------------

Signature process completed at	2024-07-04 20:59:16 UTC
--------------------------------	-------------------------

Documents

Document #1

2ho Invest - Mandat pour formalités.pdf

2ho Invest - Mandat pour formalités.pdf

ID	Initial hash <small>(sha256)</small>	Initial mime type	Mime type
24658c83-bd57-4c6f-856d-253d447052b9	7a7027b6874bedadae04113b0a1468aca3855b27807c93b71dc5c846ad42189c	application/pdf	application/pdf

Signature #1 Signed by Guillaume HOFF

Hash (sha256)
7def2c5357d71c20b8da30efb7ae1adfl6370f7dde98727e44993d9135db9ce8

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2023-12-21 15:41:20:983	2023-12-21 13:31:20 UTC
Hash <small>(sha256)</small> 0f0545705f6637cf491bdcf1255f210a44da00d9e1fe094319e232847c62e990	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #2

2ho Invest - Liste des Souscripteurs.pdf

2ho Invest - Liste des Souscripteurs.pdf

ID	Initial hash <small>(sha256)</small>	Initial mime type	Mime type
3dc3cd3c-5cb7-4211-95cc-5f9682cbc19a	9d8af21a4817d354f60a2ebc704351cd28cfc2ad618c2f4343833783305d7aac	application/pdf	application/pdf

Signature #1 Signed by Guillaume HOFF

Hash (sha256)
02216f070cad9b7100ad247f5a26625ec6f808846def4dc50efedd7b87d80567

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2023-12-21 15:41:20:983	2023-12-21 13:31:20 UTC
Hash <small>(sha256)</small> 0f0545705f6637cf491bdcf1255f210a44da00d9e1fe094319e232847c62e990	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #3

Statuts 2Ho Invest.pdf

Statuts 2Ho Invest.pdf

ID	Initial hash <small>(sha256)</small>	Initial mime type	Mime type
92e55c8c-501f-410d-bffe-f0af692f3e89	d46f3037cf7d9ed165dd5312617353d6e7abcb850e20403b2a1161a0308ee539	application/pdf	application/pdf

Signature #1 Signed by Guillaume HOFF

Hash (sha256)
22984cc536331347b4acf1043fc2438cf240a3948850ab2833645c0f43a2ecaa

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2023-12-21 15:41:20:983	2023-12-21 13:31:20 UTC
Hash <small>(sha256)</small> 0f0545705f6637cf491bdcf1255f210a44da00d9e1fe094319e232847c62e990	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0


2ho Invest – Mandat pour formalités

ID 29f69178-9d98-43f8-b6f6-6c188f8482bc

Sending date 2024-07-04 10:01:08 UTC | Expiration date 2024-07-08 21:59:59 UTC

Signed by

Benoît GAUME

✓ Certified by  yousign Cabinet d'Avocats GAUME ROMMELFANGEN

Sender



Type	User
ID	66ca6b10-6b8a-43a9-aacf-914b3ee66f8f
First name	Benoît
Last name	GAUME
Email address	avogaume@aol.com
Phone number	+33685427315
Organization	Cabinet d'Avocats GAUME ROMMELFANGEN
IP address	90.7.91.177

 Signer

Signer

First name	Benoît
Last name	GAUME
ID	bd653618-f7be-4c99-84b6-f44e41fd8348
Email address	avogaume@aol.com
Phone number	+33685427315
IP address	90.7.91.177

Authentication

Mode	sms
OTP code	462444
Authentication validated at	2024-07-04 15:39:03 UTC

Signature

Signature context

Signed via the link sent to the signer's email address

Consent given at	2024-07-04 15:39:08 UTC
------------------	-------------------------

Signature process completed at	2024-07-04 15:39:12 UTC
--------------------------------	-------------------------

Documents

Document #1

2ho Invest - Mandat pour formalités.pdf

Zho Invest - Mandat pour formalités.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Initial mime type	Mime type
24658c83-bd57-4c6f-856d-253d447052b9	7a7027b6874bedadae04113b0a1468aca3855b27807c93b71dc5c846ad42189c	application/pdf	application/pdf

Signature #1 Signed by Benoît GAUME

Hash (sha256)
20016dfa8f687c35d3b060e0eae6b756ce6db2ea0002c5fa81147f8c99cbd3913

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSSIGN, C=FR, O=YOUSSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2023-12-21 15:41:20:983	2023-12-21 13:31:20 UTC
Hash (sha256) 0f0545705f6637cf491bdcf1255f210a44da00d9e1fe094319e232847c62e990	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #2

2ho Invest - Liste des Souscripteurs.pdf

Zho Invest - Liste des Souscripteurs.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Initial mime type	Mime type
3dc3cd3c-5cb7-4211-95cc-5f9682cbc19a	9d8af21a4817d354f60a2ebc704351cd28cfc2ad618c2f4343833783305d7aac	application/pdf	application/pdf

Signature #1 Signed by Benoît GAUME

Hash (sha256)
3646e5ed424403473193ff56432b0961d5c8487ec0bd1896b852566329b97499

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSSIGN, C=FR, O=YOUSSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2023-12-21 15:41:20:983	2023-12-21 13:31:20 UTC
Hash (sha256) 0f0545705f6637cf491bdcf1255f210a44da00d9e1fe094319e232847c62e990	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #3

Statuts 2Ho Invest.pdf

Statuts 2Ho Invest.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Initial mime type	Mime type
92e55c8c-501f-410d-bffe-f0af692f3e89	d46f3037cf7d9edf65dd5312617353d6e7abcb850e20403b2a1161a0308ee539	application/pdf	application/pdf

Signature #1 Signed by Benoît GAUME

Hash (sha256)
ae44f1cd625866d4ed4117f59316b430aaf2c0fc4ad82358a000bc3ea005ffb5

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSSIGN, C=FR, O=YOUSSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2023-12-21 15:41:20:983	2023-12-21 13:31:20 UTC
Hash (sha256) 0f0545705f6637cf491bdcf1255f210a44da00d9e1fe094319e232847c62e990	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0